

Date :
06/01/2000

Origine :
DGR
DAR

Réf. :
DGR n° 2/2000
DAR n 1/2000
n /
n /

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour Attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
- des Agences Régionales de l'Hospitalisation
- des Centres de Traitement Informatique

(Pour Information)

Plan de classement :

2430

Titre :

Majoration des actes pratiques en urgence dans les établissements de santé
privés relevant de l'article L.710.16.2 du code de la santé publique.

Résumé :

Majoration des actes pratiques en urgence dans les établissements de santé
privés relevant de l'article L.710.16.2 du code de la santé publique.

Pièces jointes : 0

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DOS/HMS/A .PLANQUAIS - DAR/MOP/JP/ J-P LISCH

Téléphone :

01/42/79/34/32

01/42/79/33/50

**Direction de la Gestion du Risque
Direction de l'Animation du Réseau**

MMES et MM les Directeurs

06/01/2000

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR
DAR

(Pour Attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
- des Agences Régionales de l'Hospitalisation
- des Centres de Traitement Informatique

(Pour Information)

N/Réf. : DGR n° 2/2000 – DAR n° 1/2000

Objet : Majorations des actes pratiqués en urgence dans les établissements de santé privés relevant de l'Art L 710.16.2 du code de la santé publique.

La mise en place dans les CPAM du système PPN soulève certaines interrogations quant aux conditions de facturation de l'environnement des actes pratiqués en urgence dans les établissements de santé privés. Les précisions suivantes s'avèrent nécessaires.

I – RAPPEL DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les conditions de majoration des frais de salle d'opération et d'environnement du secteur opératoire liés à des actes pratiqués en urgence sont soumises au respect de l'article 17-IV du contrat type (B.0 du 7 juin 1997).

Il est prévu, pour les établissements signataires des contrats d'objectifs et de moyens relevant de l'article 710-16.2 CSP, une majoration des forfaits *dans la limite de 10%* du tarif de base pour les actes pratiqués d'urgence entre 20 heures et 8 heures, *et dans la limite de 5%* de ces tarifs pour les actes pratiqués d'urgence le dimanche et les jours fériés, étant précisé que le calcul des nouvelles majorations ne se réfère à la NGAP que pour ce qui concerne la définition de l'urgence (article 14 des dispositions générales).

J'attire votre attention sur le fait que les pourcentages précités marquent les limites supérieures des majorations applicables, sachant que le contrat type ne prévoit pas de minima. Le cas échéant, les majorations peuvent donc prendre des valeurs relatives comprises entre 5% (ou 10%) et zéro. Les avenants tarifaires fixent les valeurs retenues pour chacun des forfaits d'environnement de chaque établissement.

II - MODALITES PRATIQUES

2.1 - Mise à jour du fichier régional des établissements

Le principe de majoration relative limitée à 10% et 5% se substitue à la notion de forfait majoré encadré par des valeurs plancher et plafond prédéterminées par l'applicatif "modulation 50".

En conséquence le Fichier des Établissements géré par les CRAM doit faire l'objet d'une mise à jour, la zone modulation être portée à "00" et les actes enregistrés pour leur valeur unitaire propre dans chaque discipline de traitement concernée.

Exemples	ACTES	DATE	PU1	PU2	Observations
FSO nuit et Férié	FSO	01/07/99	12.60	13.50	
	FSO N	01/07/99	01.26	01.35	pour une valeur de 10% maxi de l'acte de référence
	FSO F	01/07/99	00.63	00.68	pour une valeur de 5% maxi de l'acte de référence
FSO nuit et férié inexistant (MT23)	FSO	01/07/99	12.60	13.50	les actes FSO N et FSO F ne doivent pas figurer au fichier

(SUITE TABLEAU)

Exemples	ACTES	DATE	PU1	PU2	Observations
FSO nuit et férié présents au fichier et action de suppression au 01.08.99	FSO	01/07/99	12.60	13.50	
	FSO N	01/07/99	01.26	01.35	afin de conserver l'historique, les PU sont portés à .00frs à la date de fermeture des majorations
	FSO N	01/08/99	00.00	00.00	
	FSO F	01/07/99	00.63	00.68	
	FSO F	01/08/99	00.00	00.00	

2.2 Tarification centrale :

a) Phase actuelle :

Le module de tarification centrale IRIS, en présence d'un code complémentaire N ou F, calcule la valeur maximum de majoration 10 ou 5% de l'acte principal. Ce montant est limité :

- . à la valeur du fichier si le montant calculé lui est supérieur,
- . au montant calculé s'il s'avère inférieur à celui du fichier,

et de toute façon, limité au montant transmis, s'il est le plus faible, selon les règles de tarification IRIS en vigueur.

Durant cette phase, les ajustements Hospicumu ne sont pas opérationnels pour les majorations Nuit ou Férié, sauf si les informations du Fichier Établissements ont déjà été complétées selon les modalités précisées au point 2.1 .

b) Phase cible :

Dès la fin du 1^{er} trimestre 2000, le prix unitaire de la majoration Nuit ou Férié sera toujours recherché au Fichier en fonction de l'acte et du couple MT/DMT. Le calcul de la majoration par IRIS servira de butoir maximum réglementaire.

La non mémorisation des prix unitaires Nuit et Férié impliquera la non prise en compte en tarification de ces actes et sera sanctionnée par un rejet de la facture. Les ajustements Hospicumu seront opérationnels dès que le fichier Établissements aura été complété.

c) **Conclusion :**

Il convient donc de procéder rapidement à la mise à jour du fichier Établissements, telle que stipulée au point 2.1.

2.3 La facturation

L'acte principal et la majoration éventuellement applicable sont présentés sur deux lignes consécutives.

Cette majoration s'applique à chacun des forfaits composant les frais d'intervention (FSO, ARE, ...).

Exemple :

FSO	Montant du forfait,
FSO N	Montant de la majoration,
ARE	Montant du forfait,
ARE N	Montant de la majoration.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures.

Directeur de l'Animation Réseau

Directeur Délégué aux Risques

Jean-Paul PHELIPPEAU

Denis PIVETEAU